

| | | |
|---|----------------------|------------------------------|
| Reports..... | 5,674 ^f » | 12,854 ^f 92 |
| Taxe sur les chiens..... | 6,890 ^f » | |
| Frais d'avertissement..... | 57 80 | |
| | <u>6,947 80</u> | |
| Total de la perception des Marquises..... | | <u>12,621^f 80</u> |
| Total général..... | | <u>25,476^f 72</u> |

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception des Marquises, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *dix mille cent quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Ce Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 145. — *DÉCISION autorisant M. Gaudin à établir un atelier de décortiquage du café à Papeete.*

(Du 11 mai 1897.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 16 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par M. Gaudin à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir sur le terrain occupé par la boulangerie Langlois, un atelier de décortiquage de café au moyen d'un moteur à vapeur de la force maxima de trois chevaux ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Gaudin est autorisé à établir sur le terrain de la